L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI, 27 JANVIER 1894.

VAPEURS.

Mandeville, Madisonville et Covington.

LE STEAMER NEW CAMELIA

Part à de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Depôt Pontchartrain, au pied des Champs-Elysées :

Les Mardis, à l'arrivée du train de 1 h. P. M.
Les Jeudis, " 1 h. P. M.
Les Samedis (Mandeville et Madisonville). " 2 h. P. M

Pour le retour, partira de Madisonville :

Les Lundis . . . . . 5.45 A. M.
Les Mercredis, Old Landing . 7.00 A. M.
Les Vendredis. . . . . 7.00 A. M.

Si l'eau et le temps le permettent.

EXCURSIONS : Tous les Dimanches, par le train de 8 h. A. M

S'est reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Lotlaville & Nashville, à la tête de la rue Etrod.

W. G. COYLE & CIE., Agent
80avril— 26 Nc 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre,
Et entre New-York et Alexandrie, Egypte, via Paris, (valable 60 jours).

1re classe, $109. 2me classe $115.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite partiront comme suit :

LA BRETAGNE, Collier, samedi, 27 janvier
LA BOURGOGNE, Lebouf, samedi, 3 février
LA GASCOGNE, Santelli, samedi, 10 février

Prix du passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine. . . . . $80 et $100 et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe. $60
Entrepont, $24.50, avec rafraîchissements supplémentaires, literie et ustensiles.

Billets, aller et retour, à prix réduits.

EMMANUEL E. PREVOST,
Agent général du Sud,
45 rue Baronne

CROMWELL STEAMSHIP CO.

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Steamers :

LOUISIANA. . . . . Mercredi, 31 janvier.
NEW ORLEANS. . . . . Mercredi, 7 février.
KNICKERBOCKER. . . . . Samedi, 10 février.

Partiront de leur quai à 5 a. m. au pied de la rue Toulouse.

Assurance de Marine sur Cargaison au Quart pour Cent.

Taux et Connaissements Directs donnés pour tous les ports de la Nouvelle-Angleterre et de l'Etranger.

Ces steamers font connection à la Nouvelle Orléans avec le Texas and Pacific Railroad for mand. à CROMWELL PACIFIC THROUGH LINE entre New York, Boston, Philadelphie, Baltimore : les principaux points de l'Est et les principaux endroits du Texas, de la Louisiane, Nouveau Mexique, Colorado, Arizona et Californie, et avec d'autres lignes de chemins de fer et des steamships pour divers points en Louisiane, Alabama et Mississippi, et les rivières Rouge et Mississippi.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser

ALFRED MOULTON & CO.
4 mar—1an Rue Carondelet No 41

CHEMINS DE FER.

ILLINOIS CENTRAL R.R

Service en vigueur depuis le DIMANCHE, 31 décembre 1893.

A partir de et après la susdite date les trains à passagers de l'Illinois Central Railroad arriveront et partiront comme suit :

DEPARTS.

No 26 Mails locale et Express. . . . . 7.00 a. m.
No 4. Chicago Limited —. . . . . 11.30 a. m.
No 2, Mails Rapide. . . . . 6:00 p. m

ARRIVES.

No 25, Mails locale et Express. . . . . 8.50 p. m.
No 3, Nouvelle Orléans Limited. . . . . 7:20 p. m.
No 1. Mails Rapide. . . . . 8.30 a. m.

Nos 25 et 26 feront le trajet entre Jackson, Miss. et la Nlle-Orléans seulement. No 4 aura un char Dortoir direct jusqu'à Sioux City, Iowa, via Ch'cago et Dubuque. No 2 aura un char Dortoir direct jusqu'à St-Louis et Chicago ; ainsi char à fauteuils se renversant jusqu'à Chicago.

J. W. COLEMAN, A. G. P. A.
O. M. DUNN, Sur. Division de la Louisiane.
1er mars—

YAZOO AND Mississippi Valley R. R.

Heures d'arrivées et de départs le 31 décembre 1893.

Les trains de l'Illinois Central partiront de la Station des Passagers, coin avenue Howard et rue Remparts.

	Départs.	Arrivés.
Kansas City et Memphis train rapide.	4.45 p. m.	9:00 a. m.
Vicksburg & Natchez Ex.	8:10 a. m.	6.15 p. m.
Baton Rouge Accom'n.	3:30 p. m.	10:00 a. m.

La seule ligne ayant des trains sellés entre la Nouvelle-Orléans, Memphis et Vicksburg, avec des Char Dortoirs Modernes Pullman Buffet & Salon Sleepers et Kansas City.

La route directe et favorite pour Kansas City, Omaha, Denver et les Montagnes Rocheuses.

La ligne la plus courte pour Hot Springs et des parties de l'Arkansas et du Nord de la Louisiane.

Horaires d'agrément, passes, taux de parties et excursion fin de semaine.

Les billets pour excursion d'été en vente dans la saison.

Le Bureau des Billets, coin des rues Canal et Commune.

A. H. HANSON, Gen. Pass. Agt.
J. W. COLEMAN, Asst. Gen. Pass. Agt.
30 juil—

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Parten de Pacific à la tête de la rue Esplanade (Morgan Ferry Landing).

Départ de la N-Orléans	Arrivée à la N-Orléans
San Antonio Express. . 5.20 p m	San Antonio Express. . 7:05 p m
California Ex.	California Ex. . . . .
press, daily. 9.10 a m	daily 10:55pm

Pullman Sleepers entre New Orleans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers de la Nouvelle-Orléans à San Antonio and Houston. Orléans à Galveston sur les trains partant de la Nouvelle-Orléans à 5:20 P. M. Pullman Buffet Sleepers entre la Nouvelle-Orléans, Dorango et la ville de Mexico sur le train partant à 9:10 A. M.

Jonction se à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans des chars-dortoirs à retenir tous les jours aux bureaux soin St-Charles et Canal ou à l'embarcadère du dépôt du Ferry.

J. KRUTTS, Ennitt, Gen'l Manager.
J. G. SCHRIEVER, Traffic Manager.
W. C. WATSON, Gen. Pass. Agt.
1er fév—1an

Chemin de fer Louisville & Nashville.

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITÉ CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTE SANS CHANGEMENT.

No.	Departs	No.	Arrivées.
6	Mal. Rap.	7.45 a m.	3 Ex. Rapid.	7.35 a m.
4	Exp. Rap.	12.00 a m.	5 Acc. côte.	3.00 p m.
8	Acc. côte.	3.45 p m.	1 Exp. Lim.	5.00 p m.
2	Exp. Lim.	7.50 p m	3 Mal. Rap.	10.25 p m.

Bureau pour la vente des billets, coin St Charles et Common. Bureau de billets de gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limité de la Nouvelle-Orléans New York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché et des repas sont servis en route.

JOHN KLUKENY, Div. Pass. Agent
C. P. ATMORE, G. P. A., Louisville, Ky.
5 mars—se 31 déc

Q&C

Ligne la plus courte de 94 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Trains Elégants-Vestibules
Eclairés au Gaz.

	No 2 Limited Fast Mail.	No 6
Part de la N.-Orléans	5:00 p m.	8:00 a m.
Arrive à Meridian. . .	11:30 p m.	4:00 p m.
Arrive à Birmingham	4:02 a m.	2:10 p m.
Arrive à Chattanooga	8:15 a m.	7:10 p m.
Arrive à Lexington. .	4:50 p m.	4:00 a m.
Arrive à Cincinnati. .	7:20 p m.	7:00 a m.

Le Queen and Crescent and East Tennessee sont les seules lignes des chars dortoirs-vestibules de la Nouvelle-Orléans à New York via Lookout Mountain et Shenandoah Valley avec aucun fret sans parcil pour New York et Washington.

Chars-dortoirs-vestibules allant directement à Cincinnati.

Bureau des Billets du Q. & C., 34 rue St-Charles.

W. C. RINEARSON, Gen'l Pass. Agent, Cincinnati, O.
B. H. GARRATT, Div. Pass. Ticket Agent New Orleans.
2 mars—

L'ABEILLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans
JOURNAL QUOTIDIEN.
—AVEC UNE—
EDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT
—LE—
SAMEDI MATIN
—ET—
Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.
L'EDITION HEBDOMADAIRE
Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.
BUREAUX ET ATELIERS
No 73 Rue de Chartres,
ENTRE CONTI ET BIENVILLE

THE NEW ORLEANS BEE
(L'Abeille de la Nouvelle-Orléans).
A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the French-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.
Subscription Terms:
By Mail—Payable in advance, postage prepaid.
Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.
Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.
Per annum, $3; six months, $1.50; three months, 75 cents.

ATHENEE LOUISIANAIS.

Concours de 1893.

L'Athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année :

DE TOUS LES ÉCRIVAINS FRANÇAIS DU XIXème SIÈCLE, PROSATEURS OU POETES, QUEL EST CELUI QU'IL VOUS PLAIT LE PLUS, ET POUR QUELLES RAISONS.

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er mars inclusivement.

L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier double réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes* ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité la médaille, pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Le manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation de la médaille se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après le bureau de manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, sera mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 725.

SIGNAUX D'INCENDIE.

5 Harmonie & Tchoupitoulas.
6 Washington et Chippewa.
7 Marché de la rue Nouvelle.
8 Carondelet et Huitième.
9 Prytanée & Nouvelle.
12 Magnolia et Washington.
13 Sixième et St-Denis.
14 Poste de la Cie de Pompe No 2.
15 Poste de la Cie de Pompe No 25
16 Poste H. ½ L. Co. No 1, Jackson
17 Constance et Première.
18 Magasins et St-André.
19 Ste-Marie et Tchoupitoulas.
21 St-Charles et Première.
22 Dryades et St-André.
23 Carondelet et Huitième.
27 Deuxième et Dryades.
28 Jackson et Laurel.
29 Levée, Orange et Richard.
31 Hauteurs et Peters.
32 Poste de la Cie de Pompe No 12 Esplanade.
33 Thalie et Levée.
34 Poste de la Cie de Pompe No 1 Hunter.
35 Chippewa et St-James.
36 Station de Police du Bâme Precinct
37 Race et Magasins.
38 Melpomène et Camp.
39 Richard et Annonciation.
41 Station des Ecuries, Ste-Charlin
42 Marché Dufaux, Melpomène.
43 Franklin et Erato.
45 Camp et Calliope.
46 Poste de la Cie de Pompe No 6
47 Calliope et Front.
48 Peters et St-Joseph.
51 Constance et Erato.
52 Camp et St-Joseph.
53 Poste de la Cie de Pompe No 18 Calliope.
54 Remparts et Delord.
56 Calliope et Freret.
57 Magnolia et Erato.
61 Pied de la rue Lafayette.
64 Camp et Poydras.
65 Julie et Commerce.
71 Pied de la rue Julie, Dépôt de la S. E. R.
72 Canal et Levée.
73 Magasins et Girod.
74 Natchez et Tchoupitoulas.
75 Hôtel de Ville.
81 Canal et Champ.
82 Girod et Barone.
83 Poste de la Cie de Pompe No 19 rue Perdido.
84 Carondelet et Commune.
91 Remparts et Canal.
123 Remparts et Poydras.
124 Poste de la Cie de Pompe No 14 rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Claiborne et Poydras.
127 Commune et Rocheblave.
128 Miro et Lafayette.
134 Poydras et Freret.
141 Bienville et Vieille-Levée.
142 St-Louis et Royale.
143 Poste de la Cie de Pompe No 7 Dauphine.
145 Bourgogne et Toulouse.
146 Poste H. & L. Co. No 4, Bassin
151 Canal et Robertson.
152 Bienville et Johnson.
153 Dorbigny et Bienville.
154 Station des eaux, rue du Canal.
156 Prieur et St-Louis.
214 Vieille-Levée et St-Philippe.
215 Station de Police, Place Jackson
216 Hôpital et Dauphine.
217 Poste de la Cie de Pompe No 10 Dumaine.
231 Trémé et Esplanade.
232 Remparts et Esplanade.
234 Trémé et Ursulines.
235 Poste de la Cie de Pompe No 21 Esplanade.
236 Chemin du Bayou et Claiborne.
237 Station de Police, Prison de Parrière.
241 Poste de la Cie de Pompe No 3 Esplanade.
242 Ste-Anne et Miro.
43 Manufacture de Stern, François
45 Pont du Bayou et Esplanade.
247 Chemin du Bayou et Dorgenois.
252 Marigny et North Peters.
253 Poste de la Cie de Pompe No 9 Esplanade.
412 Station de Police, Champs-Elysées
413 Bagatelle et Esplanade.
414 Bons-Enfants et St-Antoine.
415 Bons-Enfants et Champs-Elysées
416 Claiborne et St-Bernard.
417 Lapeyrouse et Miro.
418 Lakarpe et White.
419 Bons-après et Espagne.
414 Poste et Urquhart.
415 Mandeville et Claiborne.
416 St-Antoine et Claiborne.
513 Presse à Coton et Levée.
514 Marché Washington.
515 Louise et Esperanza.
612 Poste de la Cie de Pompe No 24 rue Dauphine.
613 Dauphine et Indépendance.
614 Station des eaux, Pelogue.
615 Casernes des Etats-Unis

CHARTER
—OF THE—
LOUISIANA TROY LAUNDRY COMPANY, Limited.

UNITED STATES OF AMERICA,
State of Louisiana,
City of New Orleans.

BE IT KNOWN, that on this Eight day of December, eighteen hundred and ninety two, before me, JAMES FAREY, a notary public in and for this city and the parish of Orleans State of Louisiana aforesaid, duly commissioned and sworn and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned, personally came and appeared, the several persons whose names are hereunto subscribed who severally declared, that availing themselves of the laws of this State in such cases made and provided, had of Act No 26 of the General Assembly of the State of Louisiana, approved Jun-29th, 1888, they do, by these present, covenant, agree and bind themselves, as well as such other persons who may hereafter become associated with them, to form themselves into and constitute a corporation and body politic in law for the objects and purposes and under the agreements, conditions and stipulations following to-wit:

ARTICLE FIRST.

The name and style of this corporation shall be the "LOUISIANA TROY LAUNDRY COMPANY, LIMITED" under which name it shall enjoy corporate existence and succession for ninety-nine years from the date hereof; to contract, sue and be sued; to have, use, and, at pleasure, alter a corporate seal; to borrow money, issue obligations and give security therefor; to elect officers and appoint such other agents generally in the prosecution of its business, to do any act or make any contract competent to be made or done by corporations under the laws of this State.

ARTICLE SECOND.

The domicile of this corporation shall be in the city of New Orleans, State of Louisiana; all citations and other legal process shall be served on the President, and in case of his absence from the city or inability to act, on the Vice-President.

ARTICLE THIRD.

This corporation is established for the purpose of carrying on and conducting a general steam laundry business and to do and perform in connection therewith all and whatsoever that shall or may be requisite in the premises.

ARTICLE FOURTH.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at Fifteen thousand Dollars, divided into One hundred and fifty shares of One hundred Dollars each, all of which have been fully paid, and the same shall be non-assessable on the books of said Company upon the surrender of the outstanding certificates.

ARTICLE FIFTH.

The officers of this corporation shall consist of a President, a Vice-President and a Secretary-Treasurer who shall be elected by the stockholders on the second Monday in January of each year. The first election under this charter however shall take place on the second Monday of January 1894, up to which date the officers and Board of Directors named shall fulfil the duties of their respective offices. The said officers shall own not less than five shares of the capital stock in each of which capacities they shall be Board of Directors of said corporation. The corporate powers of said corporation shall be vested in and exercised by a Board of Directors composed of the aforesaid officers. A majority of said members of said Board of Directors shall constitute a quorum for the transaction of business. All elections for the above mentioned officers who, by virtue of their election as such officers, are also directors of this corporation shall be by ballot and shall be held at the office of the company under the supervision of three commissioners to be appointed by the officers acting as the Board of Directors. Ten days prior notice shall be given of such election by publication in one of the daily newspapers of New Orleans, and the officers then elected shall serve and continue in office until their successors shall have been elected and inducted into office. All meetings of stockholders each stockholder shall be entitled to cast in person or by proxy, one vote for each share of stock held by him and standing in his name on the books of said Company. In all elections a majority of votes cast shall decide all questions before meetings. If at any time there should be a failure to elect officers as above provided, such failure shall not dissolve said corporation, but the then existing officers shall continue in office, and as soon thereafter as possible an election shall be held, notice of ten days prior notice shall be given by publication in one of the daily newspapers in New Orleans, as aforesaid. Any vacancy occurring by death, resignation or other cause in the Board of Directors during their term of office, shall be filled by the remaining Directors.

ARTICLE SIXTH.

The first Board of Directors and Officers of this corporation shall be: Joseph Hernandez, President, Walter Hernandez, Vice-President, and Charles Hernandez, Secretary-Treasurer. All contracts, obligations and checks of this corporation shall be signed by the President and the Secretary-Treasurer.

ARTICLE SEVENTH.

This act of incorporation may be changed, modified or altered or said corporation may be dissolved at a special meeting of the stockholders convened for that purpose, after thirty days prior notice by publication in one of the daily newspapers of New Orleans with the assent of three-fourths of the stock represented at such meeting. Any change or alteration as to the capital stock of said company shall require the assent of the majority in amount of the entire stock of the corporation then subscribed and paid for and in addition to the required thirty days notice in writing of such meeting, called for that purpose and further notice shall be mailed to each stockholder as prescribed by law.

ARTICLE EIGHTH.

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults of said corporation in any further sum than the unpaid balance due on the shares of stock owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this charter null or declared a stockholder to any further liability than the unpaid balance due on his said stock.

ARTICLE NINTH.

Whenever this corporation shall be dissolved either by limitation or from any other cause, its affairs shall be liquidated under the supervision of three commissioners, to be appointed from among the stockholders convened for that purpose after thirty days prior notice by publication in one of the daily newspapers of New Orleans, and with the assent of a majority of the capital stock, said commissioners to remain in office until the affairs of the corporation shall have been fully liquidated, and in case of the death of one or more of said commissioners, the survivor or survivors to select from among the stockholders a substitute or substitutes for such deceased commissioners.

Thus done and passed, in my office, the day, month and year aforewritten, in presence of Henry Peter Labatti and James Joseph Royce, competent witnesses to this act, who have signed with said incorporators and me, notary, after reading hereof.

Original signed,

JOS. HERNANDEZ,
and others.
H. P. LABATTI.
JAS. J. ROYCE.
JAS. FAREY, Not. Pub.

I the undersigned Recorder of Mortgages in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that the foregoing act of incorporation of the "Louisiana Troy Laundry Company, Limited," was this day duly recorded in my office in book 488, folio 90.

New Orleans, La., december 16th, 1892.

Signed; JOS. BATT.
(Seal) R. M.

I certify the foregoing to be a true and correct copy of the original act of Incorporation of the "Louisiana Troy Laundry Company Limited," on file and of record in my office, as of the Recorder of Mortgages in and for the Parish of Orleans.

As witness my hand and seal at New Orleans La., this 22nd December A. D. 1892.

JAS. FAREY,
Not. Pub.
No 162 Common street.

25 déc—5fen 301

LE FRANCO-LOUISIANAIS,
JOURNAL HEBDOMADAIRE
PARAISSANT LE SAMEDI.
Spécialement dévoué aux intérêts des peuples Mère française de la Louisiane et du Sud-Ouest des Etats-Unis.
Abonnement : $2 50 par an.
Propriétaire-Editeur : LE CLUB DE LA DEMOCRATIE FRANÇAISE.
Bureau : 102 rue de Chartres, Nouvel Orléans, Lou. 5 nov—

CHARTER
—DE LA—
Compagnie d'Assurances des Marchands
(Merchants' Insurance Company)

UNITED STATES OF AMERICA,
State of Louisiana,
City of New Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil-huit-centsaux-vingt-trois, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent-dix-septième.

Pardevant moi, Georges Livingston Prêot, notaire de la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont venus et ont comparu personnellement devant moi les différentes personnes dont les noms sont ici inscrits, lesquelles constituant tout le corps des actionnaires enregistrés de la compagnie d'assurances mutuelles des Marchands de la Nlle-Orléans (Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans); elles déclarent que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat relatives à la formation de corporations, elles ont convenu et convinrent par les présentes de s'engager, ainsi que toutes autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elli s, à former une corporation et un corps politique en droit pour les objets et fins et en vertu des stipulations et convention qui suivent, savoir :

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera "CHARTER MERCHANTS' INSURANCE COMPANY; son domicile est établi dans la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations (citations) et autres processus généralement les seront servis au président de ladite corporation ou, en son absence au secrétaire.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sous son dit nom corporatif, aura plein pouvoir et pleine autorité d'exister comme corporation avec droit de succession pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de la présente date ; de s'engager par sentrat, de poursuivre et défendre pour suivre en justice ; d'acheter et de vendre, de louer à bail, d'hypothéquer et donner en garantie des biens meubles et immeubles ; d'acheter, prendre, recevoir et détenir tout l'actif, d'assumer toutes les obligations de la "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'émettre ses actions (stock) aux actionnaires de la dite "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans" dans la proportion d'une action du capital de cette corporation pour chaque deux actions du capital (stock) de ladite 'Merchants' Mutual Insurance Company," dûment remis et retournés à cette Compagnie ; de conclure des emprunts, d'émettre des obligations, notes et billets et de donner pour cela des garanties (security), de nommer et choisir des officiers, directeurs, administrateurs, agents et employés ; de faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation ; de modifier et d'amender son gré ses dits réglements ; d'adopter et d'employer un sceau corporatif et de le rompre ou changer à son gré.

ARTICLE III.

Cette corporation est créée pour faire des affaires d'assurance contre l'incendie, les risques de mer et de rivière dans toutes ses branches, et pour exclusivement pour faire les affaires dont elle s'occupait sous le nom de "Merchants' Mutual Insurance Company." Son but et son objet sont par les présentes indiqués expressément comme suit :

1. Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles meublants, des marchandises ou autres effets et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

2. Prendre des risques d'assurance maritime sur le fret des navires, leurs agrès et apparaux, provisions, marchandises, espèces, lingots commissions, profits, billets de banques, change et autres certificats de dette, profits maritimes et marchandises sur lesquelles on emprunte, et faire toutes les affaires d'assurance ayant rapport ou se rattachant aux risques de transport sur terre.

3. Elle pourra s'assurer contre tout risque qu'elle aura elle-même accepté.

4. Sur livraison au Conseil de Direction de cette Compagnie de tout le fonds-capital de la dite Compagnie d'Assurances Mutuelle des Marchands, le dit Conseil de Direction de cette Compagnie est par les présentes particulièrement et spécialement autorisé à assumer toutes les obligations et à prendre plein droit de propriété de tout l'actif de la dite Compagnie d'Assurances Mutuelle des Marchands.

ARTICLE IV.

Le fonds-capital de cette corporation est par les présentes fixé à Trois cent mille dollars ($300,000) divisés en et représentés par trois cents actions de cent dollars chacune. Lesdites actions se paieront en argent lorsqu'on y souscrira, ou elles pourront être émises pleinement payées au pair, en paiement de propriété acquise par ladite compagnie, et surtout elles pourront être émises pleinement payées au pair, par le Conseil de Direction, en échange d'actions de la Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands dans la proportion d'une action de cette corporation pour deux de ladite Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands. Les actions seront transférables actuellement sur les livres de la compagnie et sur livraison des actions certifiées.

Lorsque les gains de l'année fiscale le justifieront, un dividende sera déclaré et payé sur les actions de la Compagnie, pourvu que pas plus de 8 pour cent de dividende par an ne soient payés.

Cette charte prendra effet et cette compagnie sera autorisée à commencer les affaires à partir de la date où la présente sera signée.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs constitués de cette corporation seront placés en et exercés par un Conseil de Direction composé de onze actionnaires, chacun desquels devra posséder pas moins de vingt actions du capital de ladite corporation. Ledit Conseil de Direction sera élu annuellement le deuxième lundi de janvier, chaque année, à partir de l'année 1894, a une réunion générale des actionnaires, qui aura lieu ou le bureau de la Compagnie après dix jours d'avis au préalable dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans. Toutes les élections se feront par scrutin, et chaque action donnera droit à un vote que le détenteur pourra déposer en personne, ou par procuration. Une majorité des votes donnés sera nécessaire pour elles. Les élections se feront sous la surveillance de trois commissaires que choisira le Conseil de Direction parmi les actionnaires à chaque élection. Dans le cas où ce jour-là, il arrivait que ces élections ne pussent pas avoir lieu pour une raison quelconque, le jour fixé, une nouvelle élection aurait lieu dès que cela serait possible, après un avis de 10 jours préalable publié dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans. Toute vacance se produisant dans le Conseil de Direction pour une raison quelconque, sera remplie par les autres membres du Conseil pour le terme non expiré d'année fiscale prendra fin le 31 décembre de chaque année.

A sa première réunion, chaque Conseil de Direction élira parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et Trésorier qui recevra un salaire que ce Conseil fixera.

Tout officier de la Compagnie, qui ne remplira pas ses devoirs à satisfaction du Conseil de Direction, sera remplacé par les directeurs.

Le Conseil de Direction pourra nommer un directeur-gérant, qui aura le droit de signer tous les chèques, billets, notes et billets et de donner pour cela des garanties (security), de nommer et choisir des officiers, directeurs, administrateurs, agents et employés ; de faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation ; de modifier et d'amender son gré ses dits réglements ; d'adopter et d'employer un sceau corporatif et de le rompre ou changer à son gré.

ARTICLE VI.

Cette corporation sera dissoute, ou par limitation ou pour toute autre cause, ses affaires seront liquidées sous la direction de trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, à une assemblée convoquée 30 jours après avis antérieur pendant trente jours par publication dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, avec le consentement de la majorité des actions représentées à ladite assemblée. Lesdits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la corporation aient été entièrement liquidées ; et au cas de mort ou d'impossibilité de servir d'un ou de plusieurs des dits commissaires, les autres commissaires, ou le commissaire restant, choisiront parmi les actionnaires un ou substitut ou des substituts pour remplir les dites vacances.

ARTICLE IX.

Les personnes ci-après nommées constituent pour le premier Conseil des Directeurs et servi-

CHARTER
—DE LA—
Compagnie d'Assurances des Marchands
(Merchants' Insurance Company)

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques, en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que conformément à l'acte d'incorporation susdit de la Compagnie d'Assurances des Marchands, a été dûment enregistré ce jour en mon bureau dans le livre 488, folio 90.

Nouvelle-Orléans, Lou., 11 janvier 1894.
GEO. GUINAULT
Député Annotateur des Hypothèques

Je, soussigné, notaire public en et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que la copie ci-dessus mentionnée est une copie exacte de l'acte primitif d'incorporation de la Compagnie d'Assurances des Marchands et du certificat d'enregistrement là-dessus endossé, maintenant enregistré dans les archives courantes de mes actes notariés.

En foi de quoi j'ai signé et apposé mon sceau à la Nouvelle-Orléans, Lou., le 11ème jour de janvier A. D. 1893.

(SCEAU) GEORGE G. PREOT,
Notaire Public

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Shérif d'un Piano droit de Pleyel.

The Louis Grunewald Co. Limited, vs. M. A. Sexton.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 39,794.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse d'Encan St-Charles, dans la rotonde du rez-de-chaussée de l'Hôtel St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le MERCREDI, 31 janvier 1894 à midi, de la propriété ci après décrite, savoir :

Tous les droits, titres et intérêts du défendeur Amos Runkel et ses dans un certain banjo de marque 212—numéro 145 rue Canal à 10 dollars, fait par la plaignante le 10me jour d'avril 1892 pour le terme de soixante-douze mois, commençant le 1er sept-mbre 1892 et finissant le 30 septembre 1897, pour la somme de quatre mille dollars ($4 000) par payable en parties à six mois successivement de cent trente trois 33 1/3 100 ($133,66 66 2/3), ensemble avec honoraires d'avocat et frais de saisie, ainsi qu'il appert du procès-verbal de saisie-mobilière du dit banjo, avec droit au crédit de ledit banjo au montant du writ ci dessus et frais de saisie.

Neuf mille cent quatre-vint-neuf dollars 03/100 ($9 189 03), avec intérêt à huit pour cent par an à partir du 20 décembre 1892, jusqu'à complet paiement, et tous les frais de procès, lequel montant déclaré en ce moment du dit bail. Laquelle vente se fera sous les conditions du dit bail, aux conditions du bail, aux conditions de payer le dit montant au dit bailleur tout de suite et au comptant, moins le montant de la saisie, qu'il aura pour avoir droit comme provenant de la vente faite et sous autres crédits, s'il y en a, qui pourraient exister sur le prix de cette vente et réclamés. Argent sous signature de la Cour du Circuit des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.

1 Piano droit à huit pieds quatre pouces (8 pieds 4 pouces) de long, 1 tabouret, 1 couvre-piano, 1 pupitre, 1 paire de pédales, 1 pupitre, 1 paire de pédales, 1 pupitre, 1 paire de pédales